



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

PROJET - RÈGLEMENT N° 749-2022

PROPOSED - BY-LAW N° 749-2022

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE
D'HUDSON**

**CODE OF ETHICS AND GOOD
CONDUCT FOR ELECTED MUNICIPAL
OFFICERS OF THE TOWN OF HUDSON**

**RÈGLEMENT VISANT À REMPLACER LE
RÈGLEMENT N° 703-2018**

**BY-LAW TO REPLACE
BY-LAW N° 703-218**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

WHEREAS in accordance with Section 13 of the *Municipal Ethics and Good Conduct Act*, municipal Council must, before March 1st following a general election, adopt a revised Code of ethics and conduct to replace the one in force, with or without amendments;

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville d'Hudson;

WHEREAS the *Act to amend the Act respecting elections and referendums in municipalities*, the *Municipal Ethics and Good Conduct Act and various legislative provisions (Bill 49)*, passed on November 5th, 2021, contains amendments to the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* which must be incorporated to the Code of Ethics and Good Conduct for Elected Municipal Officers of the Town of Hudson;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

WHEREAS the formalities required by the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* have been met;

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 10 janvier 2022;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-Law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on January 10th, 2022;

En conséquence de ce qui précède, il est ordonné et statué par le Règlement 749-2022, intitulé « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE D'HUDSON », que :

In view of the foregoing, it is ordained and enacted by By-Law 749-2022 entitled «CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT FOR ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN OF HUDSON », that:

Le règlement N° 703-2018, adopté le 5 mars 2018 est remplacé par ce qui suit :

By-Law N° 703-2018, adopted on March 5th, 2018, is hereby replaced as follows:

ARTICLE 1 - TITRE

ARTICLE 1

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élu·es et élu·s de la Ville d'Hudson.

The title of this code is: Code of Ethics and Conduct of Elected Municipal Officers of the Town of Hudson.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE

ARTICLE 2 - SCOPE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville d'Hudson.

This code applies to every member of Council of the Town of Hudson.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 3 – BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville d'Hudson et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élués et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 – VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Ville d'Hudson en leur qualité d'élués et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la Ville et les citoyennes et citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 3 – PURPOSE OF THIS CODE

The purpose of this code is as follows:

- 1) To give priority to those values on which individual Town of Hudson Council members base their decisions, and to contribute toward a better understanding of the Town's values;
- 2) To establish standards of behaviour which promote these values as being integral to the process of decision-making by elected officers, and in their general conduct as well;
- 3) To prevent ethical conflicts and, if they arise, help in resolving them effectively and judiciously;
- 4) To ensure measures to enforce this code are applied in case of any breach of conduct.

ARTICLE 4 – VALUES OF THE MUNICIPALITY

The following values shall serve as guides to decision making, as well as to the general conduct of the members of the Council of the municipality in their capacity as elected officials and particularly when situations are encountered that are not explicitly provided for in this code or in the Town's various policies.

1) Integrity

Members shall promote the values of honesty, rigorousness and justice.

2) Prudence in pursuit of the public interest

Members shall endeavour to meet their responsibilities toward the public duties entrusted to them. In fulfilling this mission, they shall act with professionalism, diligence and good judgment.

3) Respect and civility for other members, municipal employees and citizens

Members shall promote respect and civility in human relations. They have a right to respect in turn, and shall act respectfully and civilly toward all those with whom they have dealings in the course of their official duties.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

4) La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

4) Loyalty to the municipality

Members shall work in the best interest of the municipality.

5) Fairness

Members shall treat all people justly by acting, as far as possible, in the spirit of the laws and regulations.

6) Honour attached to municipal councillors

Members shall safeguard the honour of their position, which presupposes constant practice of the five abovementioned values: integrity, prudence, respect and civility, loyalty and fairness.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville
- ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou,

ARTICLE 5 – RULES OF CONDUCT

5.1 Scope

The rules in this section should guide the conduct of elected officers as members of the Council, committee or commission of:

- a) the Town
- or
- b) any other body in their capacity as members of the municipal Council of the Town.

5.2 Purpose

These rules are intended, in particular, to prevent:

- 1. Any situation in which Council members' private interest might impair their independence of judgment in the course of their official duties;
- 2. Favouritism, embezzlement, breach of trust or other misconduct.

5.3 Conflict of interest

5.3.1 Council members are prohibited from acting, or attempting to act, or omitting to act, in the course of their official duties, so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.

5.3.2 Council members are prohibited from using their position to influence or attempt to influence another person's decisions so as to further their private interest or improperly



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur*

further the interest of any other person.

However, members are not considered to have violated this section when they benefit from the exceptions mentioned in the fifth and sixth paragraphs of section 5.3.7.

5.3.3 Council members are prohibited from soliciting, eliciting, accepting or receiving any benefit, whether for themselves or for another person or persons, in exchange for taking a position on a matter that may be brought before the Council, a committee or a commission on which the Council member sits.

5.3.4 Council members are prohibited from accepting any gift, mark of hospitality or other benefit, whatever its value, that might impair their independence of judgment in the course of their official duties, or otherwise compromise their integrity.

5.3.5 If a Council member receives any gift, mark of hospitality or other benefit that is not of a purely private nature or not prohibited under section 5.3.4, but that exceeds \$200 in value, the member must file a written disclosure statement with the Town Clerk within thirty days of receiving the benefit. The disclosure statement must contain an accurate description of the gift, mark of hospitality or benefits received, and state the name of the donor, the date and the circumstances under which it was received. The Town Clerk shall keep a public register of these disclosure statements.

5.3.6 Council members are prohibited from contravening to section 304 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (R.S.Q., c. E-2.2). Council members may not knowingly have a direct or indirect interest in a contract with the Town or a public body contemplated in section 5.1.

A member is deemed not to have such interest if:

1. The member acquires such interest as part of an inheritance or donation, and renounces or disposes of it as soon as possible;
2. The member's interest consists of holding shares in a company of which the member is not an owner, director or senior executive, and in which the member holds less than 10% of the voting stock;
3. The member's interest is based on the fact that he or she is a member, director or officer of another municipal or public body within the meaning of the *Act respecting Access to documents held by public*



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;

4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette

bodies and the Protection of personal information, a non-profit organization, or a body of which he or she is required by law to be a member, director or officer in his or her capacity as a member of the Town Council or the municipal body;

4. The contract is for remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the Town or the municipal body;
5. The contract is for the member's appointment to an official post or employment which the member is eligible to hold without prejudice to his or her office;
6. The contract is for the delivery of general services provided by the Town or the municipal body;
7. The contract is for the sale or rental of an immovable on non-preferential terms;
8. The contract is in the form of bonds, notes or other public securities offered by the Town or the municipal body, or is for the acquisition of the securities, notes or other public securities on non-preferential terms;
9. The contract is for services or goods that the member is required by statute or regulation to supply or render to the Town or to the municipal body pursuant to any applicable legislative or regulatory provision;
10. The contract is for the supply of goods by the Town or the municipal body and was signed before the member assumed office in the Town or the municipal body, and before he entered as a candidate for office or was elected to office;
11. In case of force majeure, the general interest of the Town or the municipal body requires that the contract be awarded in preference to all other offers.

5.3.7 Council members are prohibited from contravening to section 361 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (R.S.Q., c. E-2.2).

A member, who is present at a session when a matter arises in which he has a private pecuniary interest, whether directly or indirectly, must disclose the general nature of his or her interest before debate on the matter begins. Interested members must



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute

also abstain from taking part in discussion or debate, voting or attempting to influence a vote on the matter.

In a closed session, the member must, in addition to the preceding, disclose the general nature of his interest, and then leave the session and remain absent until the matter has been debated and voted upon.

If the matter on which a Council member has a pecuniary interest is taken up during a session when the member is absent, the member, once he becomes aware that matter is under discussion, must disclose the general nature of his or her interest to the first session at which he is present after becoming aware of the situation.

This section does not apply in cases where the Council member's interest consists of remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the Town.

Nor does it apply in a case where a Council member's interest is so small that the member cannot reasonably be expected to be influenced by it.

5.4 Use of municipal resources

Council members are prohibited from using the resources of the municipality or any other body referred to in section 5.1 for personal use or for purposes other than activities related to their official duties.

This prohibition does not apply when a member uses a resource generally available to citizens, and does so on non-preferential terms.

5.5 Use or communication of confidential information

Council members are prohibited from using, or attempting to use or communicate both during and after their terms of office, information not generally available to the public but which they have obtained in the course of their official duties, so as to further their private interests or those of another person or persons.

5.6 After term of office

During the twelve months after the end of Council members' respective terms of office, they are prohibited from serving as a director, officer or senior executive of a corporation, or hold employment or any



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

other position so as to obtain undue benefit for themselves or another person, based on their previous office as members of the Town Council.

5.7 Abus de confiance et malversation

5.7 Breach of trust and embezzlement

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

Council members are prohibited from diverting goods belonging to the municipality for their private use or use by a third party.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.8 Announcement during a political financing activity

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Council members are prohibited from making any announcement, during a political financing activity, of the completion of a project, the conclusion of a contract or the awarding of a subsidy by the Town, unless a final decision regarding this project, contract or subsidy has been made by the competent authority of the municipality.

5.9 Respect et civilité

5.9 Respect and civility

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Council members are prohibited from behaving in a disrespectful manner toward other members of the municipal council, municipal employees or citizens, in particular by using hurtful, denigrating or intimidating language, writings or gestures or any form of incivility of a vexatious nature.

5.10 Honneur et dignité

5.10 Honour and dignity

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Council members are prohibited from behaving in a way that undermines the honour and dignity of the office of elected officer.

5.11 Formation du personnel de cabinet

5.11 Office personnel training

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

A council member who employs office personnel must ensure that those employees participate in the professional development program provided for in section 15 of the *Municipal Ethics and Good Conduct Act*.

ARTICLE 6 – MÉCANISME DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 – CONTROL MECHANISMS

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1 Any violation of a rule found in this Code by a Council member may result in the following sanctions:

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 1) A reprimand;
- 2) Participation in a professional development program on municipal ethics and good conduct, at the council member's expense, within the time prescribed by the «*Commission municipale du Québec*»;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

3) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;

6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville d'Hudson.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent Règlement abroge le Règlement n° 703-2018.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Chloe Hutchison
Mairesse / Mayor

3) the delivery to the Town, within thirty days after the decision of the «Commission municipale du Québec», of:

a) the gift, mark of hospitality or benefit received, or its equivalent value;

b) any profit obtained in violation of a rule of this code;

4) The repayment of the remuneration, allowance or other amounts received as a Council member of the Council, a committee or a commission, or as a member of a body contemplated in section 5.1, while the violation of the rule continued;

5) a penalty not exceeding \$4,000, to be paid to the municipality;

6) the suspension of the council member for a period of up to 90 days; such a suspension may continue after the expiry of the member's term if he is re-elected in an election during the suspension and the latter has not expired on the day the member's new term begins.

When suspended, a Council member may not sit on any Council, committee or commission of the City, or on any other body in his or her capacity as a Council member; nor receive any remuneration, allowance or other amounts from the municipality or such body.

This code applies to any member of the Town of Hudson Council.

ARTICLE 7 – REPEAL

This By-Law repeals By-Law n° 703-2018.

ARTICLE 8 – ENTRY INTO FORCE

This by-law comes into force according to Law.

Susan McKercher
Greffière par Intérim/Interim Town Clerk

| | |
|-----------------------------------|--|
| Avis de motion | |
| Adoption du règlement : | |
| Avis public d'entrée en vigueur : | |